### CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

# DE LA VILLE D'ESSEY-LÈS-NANCY

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

# EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS

Séance du 2 octobre 2024

## **OBJET**:

Participation en prévoyance Procédure de labellisation

Rapporteur: Mme CADET

Délibération n°6

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Lorsque leur état de santé nécessite des soins et/ou une interruption de travail, les agents territoriaux bénéficient d'une protection sociale de base constituée :

- de prestations en nature (soins, médicaments....) de la sécurité sociale ;
- de prestations en espèces (maintien de rémunération, indemnités journalières...) de leur employeur et/ou de la sécurité sociale selon leur affiliation.

En complément de ce régime de base, les agents peuvent bénéficier d'une protection sociale complémentaire (PSC), à laquelle les employeurs doivent, depuis l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, contribuer financièrement :

- dès le 1er janvier 2025, s'agissant du dispositif de maintien de salaire complémentaire en cas d'interruption de travail, appelé également « prévoyance » ;
- à compter du 1er janvier 2026, s'agissant du dispositif de prise en charge financière complémentaire des soins, appelé « complémentaire santé ».

Si le Centre Communal d'Action Sociale d'Essey-lès-Nancy participe déjà financièrement à la complémentaire santé de ses agents - en contrepartie de leur adhésion à un contrat mutualisé -, il lui appartient maintenant de participer à leur prévoyance.

En s'appuyant sur un précédent décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (décret n°2011-1474), l'employeur territorial peut, que ce soit pour la prévoyance ou la complémentaire santé, opter pour une procédure de conventionnement ou une procédure de labellisation pour organiser la couverture de ses agents et encadrer sa participation financière.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet, quant à elle, la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), en proposant à l'agent de choisir librement sa complémentaire et son étendue parmi des organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL).

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-175 précitée, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 définit le montant de la participation de l'employeur au financement de la garantie « maintien de salaire » à 20% minimum d'un montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € par mois et par agent.

Considérant le retard dans la transposition législative et réglementaire de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 conclu entre les syndicats et les employeurs territoriaux destiné à améliorer davantage la couverture prévoyance des agents par rapport aux ordonnance et décrets précités et dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un nouveau régime (probablement au 1<sup>er</sup> janvier 2027 selon la Fédération nationale des centres de gestion), il est proposé de déployer le dispositif de participation à la prévoyance en proposant aux agents de choisir librement leur complémentaire parmi des contrats labellisés.

# **PROPOSITIONS**

Il est proposé au Conseil d'Administration, sur avis favorable du comité social territorial :

- de participer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la garantie « maintien de salaire » (prévoyance) souscrite de manière individuelle et facultative par les agents dans le cadre de la procédure dite de labellisation;
- de fixer la participation financière de l'employeur à 7 € par mois et par agent.

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 et suivants.

# **DELIBÉRATION**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu en Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le 7 octobre 2024.

Pour extrait,

Le Président,

Michel BREUILLE

CCAS d'Essey-lès-Nancy - Conseil d'administration du 2 octobre 2024

# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ESSEY-LES-NANCY CONSEIL D'ADMINISTRATION

## **REUNION DU MERCREDI 2 OCTOBRE 2024**

# SOUS LA PRESIDENCE DE M. Michel BREUILLE PRESIDENT DU CCAS

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de présents	13
Nombre de votants	14

## PRESÉNTS:

Mmes Nadine CADET, Evelyne DEVOUGE, Marie LOZINGUEZ, Elise DROUVILLE, Annette FRANCISCO, Janine MARCHAL et Françoise VIRIOT.

MM. Jacques THOUVENIN, Gabriel HOFFER, Christophe CHEVARDÉ, Patrick CAILMAIL et Claude CHASSARD.

# **POUVOIR**:

Mme Catherine CHOPIN-RENAULD à M. Christophe CHEVARDÉ

# **EXCUSÉES**:

Mmes Geneviève BENJAMIN et Marie-France METZELARD.

# **ABSENTE**:

Mme Claudine ROBERT

Pour extrait,

Le Président,

Michel BREUILLE